



---

# **Projet de statuts révisés du Sivalodet**

---

Mars 2009

## SOMMAIRE

<b><u>TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> – CONSTITUTION DU SYNDICAT - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET .....	3
ARTICLE 3 – SIEGE.....	3
ARTICLE 4 – DUREE .....	4
ARTICLE 5 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – RETRAIT.....	4
<b><u>TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL .....	4
6.1 Composition .....	4
6.2 Fonctionnement.....	4
6.3 Validité des délibérations du comité syndical.....	4
6.4 Cas où une majorité spécifique est requise .....	5
ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR .....	5
ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL .....	5
ARTICLE 9 – LE PRESIDENT .....	5
ARTICLE 10 – INDEMNITES .....	6
<b><u>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
ARTICLE 11 - BUDGET.....	6
ARTICLE 12 - RECETTES .....	6
ARTICLE 13 – COMPTABLE.....	6
ARTICLE 14 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES ADHERENTS.....	7
14-1. Le fonctionnement administratif du syndicat .....	7
14-2. Le programme d’actions .....	7
ARTICLE 15 – DISSOLUTION DU SYNDICAT OU RETRAIT D’UN MEMBRE .....	7
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES .....	7

## **TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CONSTITUTION DU SYNDICAT - DENOMINATION**

Dans les conditions et selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 à L5722-7, il est créé un syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet, qui prend la dénomination de SIVALODET, ci-après désigné syndicat, entre les collectivités territoriales suivantes, adhérant aux présents statuts :

- les communes de Briec de l'Odet, Cast, Clohars-Fouesnant, Combrit, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Gouesnac'h, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Pleuven, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégourez,
- le Département du Finistère,
- la Région Bretagne.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le syndicat a pour objet, à l'échelle du bassin versant de l'Odet, de faciliter la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des milieux naturels aquatiques.

Il a notamment pour mission d'accompagner la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet en :

- constituant le support institutionnel de la Commission locale de l'eau (CLE) (préparation des débats et information des membres),
- assurant l'animation, la communication, la coordination et l'évaluation des actions ainsi que le suivi du SAGE,
- élaborant et conduisant toutes études et actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE, qu'il jugera utile, notamment l'entretien des cours d'eau,
- assurant une mission de conseil auprès de ses membres, dans le cadre des priorités et selon les modalités définies par le comité syndical, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (par exemple, l'assainissement collectif et non collectif, l'alimentation en eau potable, la protection des captages...).

Le syndicat est compétent dans la limite du périmètre du SAGE de l'Odet tel que défini par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à Quimper. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat pourront se tenir dans l'une ou l'autre des communes du bassin versant.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée, à compter de sa création par arrêté du préfet.

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – RETRAIT**

Des collectivités et établissements publics autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

### **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL**

##### **6.1 Composition**

Chaque commune est représentée dans le comité par un ou plusieurs délégués, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants,

- Le Département du Finistère est représenté par 3 délégués et 3 suppléants,
- La Région Bretagne est représentée par 3 délégués et 3 suppléants.
- Les délégués sont élus par les organes délibérants des structures adhérentes.

##### **6.2 Fonctionnement**

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Le comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par le président, soit à la demande du tiers au moins de ses délégués.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Le comité syndical délibère sur l'ordre du jour déterminé par le président.

Il approuve les programmes, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes les modifications éventuelles des statuts du syndicat, dans les conditions prévues à l'article 6.4.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de donner des avis concernant les décisions à prendre au sujet de tout service ou de toute opération relevant du syndicat.

##### **6.3 Validité des délibérations du comité syndical**

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués titulaires ou suppléants est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

#### **6.4 Cas où une majorité spécifique est requise**

Au cas où le budget prévisionnel envisagerait une augmentation de plus de 20 % des participations des membres par rapport à l'année précédente, une décision à l'unanimité sera requise.

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires dans les conditions prévues par l'article L 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales, soit une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités.

#### **ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

#### **ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 12 membres :

- 1 président,
- 1 1<sup>er</sup> vice-président,
- 1 second vice-président,
- 2 autres vice-présidents,
- 7 membres.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Il agit par délégation du comité syndical.

#### **ARTICLE 9 – LE PRESIDENT**

Le président arrête l'ordre du jour du comité syndical et du bureau, convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical.

Le président peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend alors compte au comité des décisions prises par délégation.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau syndical.

En cas d'empêchement, le président peut être suppléé dans ses fonctions par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président.

#### **ARTICLE 10 – INDEMNITES**

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et aux vice-présidents.

Les conditions d'attribution sont déterminées par le comité dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 11 - BUDGET**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le budget du syndicat présenté par le président est voté par le comité.

Il est présenté en deux sections :

- la section du fonctionnement,
- la section d'investissement.

#### **ARTICLE 12 - RECETTES**

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des collectivités membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Union Européenne, État, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 13 – COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public.

## **ARTICLE 14 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES ADHERENTS**

### **14-1. Le fonctionnement administratif du syndicat**

Le fonctionnement administratif du syndicat est financé par :

- les contributions communales selon les modalités définies ci-après au 14.2 ;
- le Département du Finistère : sa contribution statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement administratif éligibles, déduction faite des subventions ;
- la Région Bretagne : sa contribution statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement administratif éligibles, déduction faite des subventions.

### **14-2. Le programme d'actions**

Le programme d'actions comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les communes dont la contribution financière est au prorata de leur population DGF et du pourcentage de leur superficie concernée par le bassin versant, sur la base d'une part fixe et d'une part variable égale à deux fois la part fixe modulée en fonction du potentiel fiscal par habitant, selon la formule : Contribution = [part fixe + 2 x part fixe x (potentiel fiscal par habitant) / (potentiel fiscal par habitant moyen des communes membres)] x pop DGF x % surface dans le bassin versant

Le montant de la part fixe est fixé par décision du comité syndical.

La participation Départementale et Régionale au programme d'actions du syndicat se fait sous forme de subventions, selon les décisions des assemblées délibérantes respectives.

## **ARTICLE 15 – DISSOLUTION DU SYNDICAT OU RETRAIT D'UN MEMBRE**

Il est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution ou de retrait d'un membre du syndicat, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances selon les clés de répartition définies à l'article 14.

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent les dispositions générales contenues dans les articles L 5721-1 à L 5722-7 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.